

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Réseau des professionnels du développement social et urbain du Grand Est

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Réseau des professionnels du développement social et urbain du Grand Est

Par commodité, il est décidé que le sigle « RDSU-GE » convient pour identifier l'association.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet de :

- Favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre professionnels du Développement Social et Urbain
- Structurer une parole collective représentative des professionnels sur les questions touchant au Développement Social et Urbain
- Favoriser le développement de ressources pour les professionnels (mutualisation de compétences, actions d'information et de formation, observation...)

Cette association poursuivra un but non lucratif, et restera indépendante de tout groupe syndical, religieux ou politique.

ARTICLE 3 – ADHESION DE L'ASSOCIATION A L'INTER-RESEAUX DSU

L'association est adhérente à l'association nationale de professionnels « Inter-Réseaux DSU ». Sa représentation à l'Inter-Réseaux DSU se fait sur la base de deux délégués titulaires et deux suppléants désignés par le conseil d'administration suite à l'assemblée générale annuelle de l'association. L'association dispose de deux voix à l'assemblée générale de l'Inter-réseaux DSU.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président de l'association

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la plus prochaine assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION – MEMBRES

L'association se compose uniquement de membres actifs, parmi lesquels sont désignés :

- Un conseil d'administration
- Un bureau

Ces membres actifs regroupent les professionnels du développement social et urbain qui :

- demandent leur affiliation
- adhèrent à l'objet de l'association
- exercent ou ont exercé au profit de collectivités territoriales ou associations dans le Grand Est, y assumant des responsabilités ou exerçant une fonction opérationnelle dans la mise en œuvre du développement social et urbain ou d'un des dispositifs qui le constituent
- versent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Le bureau vérifie que chaque demande d'adhésion réponde aux critères d'éligibilité énumérés à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des EPCI, et de l'Union Européenne
- les rémunérations pour services rendus
- les dons et legs
- et toute autre recette non contraire à la législation en vigueur

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, au maximum de 20 membres, élu chaque année par l'assemblée générale, et représentatif si possible de la diversité géographique des départements et anciennes régions de la région Grand Est.

Le conseil d'administration est désigné pour une période de deux ans, et est renouvelé chaque fois par moitié, la désignation des sortants étant faite à l'issue de la première année par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourra se compléter par cooptation de membres adhérents, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il :

- n'est pas majeur
- n'est pas professionnel en poste
- n'exerce pas (au moins à mi-temps) une fonction liée à un projet, un programme, ou un territoire se référant au DSU ou à la politique de la ville.

Le conseil d'administration est autorisé à avoir recours aux systèmes de votes électroniques s'ils respectent les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau constitué d'au moins :

- Un-e- président-e-
- Un-e- secrétaire
- Un-e- trésorier-e-

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le nombre de procurations est limité à une pour chaque membre présent.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé ensuite à la fixation par l'assemblée générale du nombre de membres du conseil d'administration puis à leur élection.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

La moitié des membres de l'association doit être présente pour que l'assemblée extraordinaire se tienne. A défaut, les membres sont de nouveau convoqués dans les 15 jours suivants et l'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire.

Statuts unanimement adoptés lors de l'assemblée générale modificative de l'association Champar'DSU, qui s'est déroulée le 30 NOVEMBRE 2016, à Vitry le François

Fait à Vitry le François,

Le 05 décembre 2016

SIGNATURE D'AU MOINS DEUX ADMINISTRATEURS